AREVA

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale du 20 mai 2014 (dixième, onzième, douzième et quatorzième résolutions)

MAZARS

SIEGE SOCIAL : 61 RUE HENRI REGNAULT - 92400 COURBEVOIE - PARIS-LA DEFENSE CEDEX

TEL: +33 (0) 1 49 97 60 00 - FAX: +33 (0) 1 49 97 60 01

SOCIETE ANONYME D EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE B 784 824 153

ERNST & YOUNG AUDIT

SIEGE SOCIAL : 1/2, PLACE DES SAISONS - 92400 COURBEVOIE - PARIS-LA DEFENSE 1

TEL: +33 (0) 1 46 93 60 00 - FAX: +33 (0) 1 58 47 48 01

SAS À CAPITAL VARIABLE

AREVA

Siège social : Tour Areva -1, place Jean Miller 92400 COURBEVOIE Société anonyme au capital de 1 456 178 438 € RCS : Nanterre 712 054 923

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale du 20 mai 2014 (dixième, onzième, douzième et quatorzième résolutions)

MAZARS

ERNST & YOUNG Audit

61, rue Henri Regnault 92400 Courbevoie - Paris-La Défense Cedex

1/2, place des Saisons 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou avec suppression du droit préférentiel de souscription (dixième, onzième, douzième et quatorzième résolutions)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire de différentes émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec maintien de votre droit préférentiel de souscription (dixième résolution),
 - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression de votre droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (onzième résolution),
 - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression de votre droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (douzième résolution),
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués

de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (quatorzième résolution), dans la limite de 10% du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 595 millions d'euros au titre des dixième, onzième, douzième, quatorzième, et seizième résolutions (dix-septième résolution), étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 436 millions d'euros au titre de la dixième résolution et 145 millions d'euros au titre de la onzième, de la douzième et de la quatorzième résolution .

Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder 595 millions d'euros au titre des dixième, onzième, douzième et quatorzième (dix-septième résolution), étant précisé que le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder 436 millions d'euros au titre de la dixième résolution et 145 millions d'euros au titre de la onzième, de la douzième et de la quatorzième résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dixième, onzième et douzième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la treizième résolution.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant les opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire au titre des onzième et douzième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des dixième et quatorzième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la

proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les onzième, douzième et quatorzième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre directoire en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Paris La Défense, le 26 février 2014

Les Commissaires aux comptes

MAZARS

ERNST & YOUNG Audit

Juliette Decoux

Jean-Louis Simon

Aymeric de La Morandière

Jean/Bouquot